



COMMUNE DE CHÉSEREX

**RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR LE SUBVENTIONNEMENT
DES ÉTUDES MUSICALES**

2016

COMMUNE DE CHÉSEREX

Règlement communal sur le subventionnement des études musicales

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants de la commune de Chésereux.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal, les parents ou le représentant légal domiciliés fiscalement à Chésereux depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les écoles de musique (LEM), suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Les enfants ou les jeunes résidant sur le territoire de la commune dont les parents ou le représentant légal bénéficient d'une exemption d'impôts sur le revenu ou la fortune en vertu des immunités fiscales prévues par les accords internationaux ne peuvent bénéficier d'un enseignement subventionné.

En cas de départ de la commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales dans la région.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'élève doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM),
- une attestation de l'école de musique devra être remise, en précisant le genre de cours suivi, son coût, sa fréquentation régulière ainsi que la preuve de paiement,
- la demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire « Demande de subventionnement des études musicales » et doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

Il est octroyé un subside à toute famille dont un ou plusieurs enfants suivent des études musicales. Les enfants adoptés ou en voie d'adoption bénéficient des mêmes conditions.

La prise en charge, par la commune, d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base d'un revenu mensuel brut du ménage et de la fortune nette (enfants majeurs non compris) au moment du dépôt de la demande. Une révision des conditions de participation sera effectuée une fois par année.

Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant. Les limites de revenu mensuel brut donnant droit au dépôt d'une demande de subventionnement et la part de la subvention communale sont fixées en fonction du barème adopté par la Municipalité.

La participation communale est limitée à un cours par enfant et par année.

Les frais d'acquisition d'instruments, de location, de réparation d'instruments, d'achat de partitions musicales, ainsi que les frais de déplacement pour se rendre aux cours ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

La participation financière est versée aux parents ou au représentant légal à la fin de chaque semestre, sur présentation des documents demandés à l'article 3 du présent règlement, accompagnés de la demande de subventionnement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable des factures établies par l'école de musique.

Article 5 PROCÉDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui pourra leur remettre un exemplaire du présent règlement ainsi que la formule de demande. La bourse communale est à même de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande complète, selon l'article 3 du présent règlement, à la bourse communale, dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique. La décision d'octroi ou de refus de la subvention leur sera communiquée par écrit, avec moyen de droit.

Article 6 AUTORITÉ DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Il n'y aura pas de demandes rétroactives concernant la période précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité de Chésereux dans sa séance du 23 mai 2016

La Syndique

M. Locatelli



La Secrétaire

F. Monnaert-Chambaz

Adopté par le Conseil communal de Chésereux dans sa séance du 23 juin 2016

Le Président

J.-R. Lapeze



La Secrétaire

L. Steimer

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le